



Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014

Ordre du jour :

- 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et examen du projet de budget du Ministère du Logement

*

Présents : Mme Diane Adehm rempl. Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger rempl. M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché rempl. M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

M. Franz Fayot, Rapporteur du projet de loi 6720

Mme Maggy Nagel, Ministre du Logement,
Mme Tania Fernandes, M. Dirk Petry, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, M. Roberto Traversini

*

Présidence: M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Mme la Ministre décrit les efforts que le Gouvernement a l'intention d'entreprendre pour dynamiser l'offre en logements à coût modéré et le système revu des aides individuelles. Pour son exposé, l'oratrice se réfère notamment aux pages 32* et 55* du document parlementaire 6720-0.

Les crédits du Ministère du Logement s'élèvent à environ 151 millions d'euros et marquent une progression de 10,9% (+14,7 millions d'euros). La hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (FdL) et la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché (SNHBM). Comme renseigne la page 55* du commentaire du projet de budget (document parlementaire 6720), les participations étatiques destinées aux promoteurs s'élèvent à près de 54 millions d'euros, ce qui correspond à une hausse de 38% par rapport au budget voté de 2014.

Le Gouvernement a l'intention de mobiliser, entre 2016 et 2018, 60 millions d'euros supplémentaires afin de subventionner 130 nouveaux projets. Ceux-ci concerneront 2000 logements destinés à environ 4600 personnes. 65% de ces logements seront des logements locatifs sociaux. Le programme pluriannuel prévoit aussi la construction de quelque 600 logements pour étudiants. Le crédit prévu pour la période 2016 à 2025 s'élève à 200 millions d'euros dont 20 millions d'euros supplémentaires par an entre 2016 et 2018.

Les aides individuelles au logement représentent en 2015 près de 33% du budget du Ministère du Logement. Selon le programme gouvernemental, celles-ci seront ciblées différemment. L'épargne-logement généralisée sera abrogée, vu qu'elle s'est révélée inefficace. Un plafond de revenu sera introduit pour l'octroi de la bonification d'intérêt.

Comme pour l'exercice 2014, les crédits destinés au financement du Pacte logement ont encore progressé de 2 millions d'euros par rapport à 2014. Pour rappel, la participation de l'Etat dans le cadre du Pacte logement dépend exclusivement du nombre des habitants des communes concernées au 1er janvier de l'année budgétaire concernée. Dans ce contexte, le Ministère du logement s'attend à nouveau à une progression de la population par rapport à l'année précédente, notamment dans les grandes villes telles que la Ville de Luxembourg ou Differdange.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'allocation des aides individuelles au logement sont quant à eux restés stables par rapport à 2014, à près de 49 millions d'euros. Enfin, le projet de budget 2015 tient compte d'un certain nombre de mesures visant à mieux cibler, respectivement à optimiser les crédits mis à disposition du Ministère du logement. Parmi ces mesures, il y a lieu de citer l'introduction d'un plafond de revenu pour l'octroi de la bonification d'intérêt ou la limitation des frais d'honoraires à 15% du coût de réalisation total dans le cas des projets de logements subventionnés. A noter que le plafonnement de revenu pour la bonification d'intérêt ne concernera que les nouvelles demandes.

Au niveau des dépenses courantes, le projet de budget indique une somme de 41,6 millions d'euros (soit -3,6% ou -1,6 millions d'euros). Cette baisse s'explique par une baisse de la subvention de loyers. Le projet de budget (doc. parl. 6720, p.304, ligne 34.090) n'indique cependant pas encore le montant estimé de la dépense, mais le montant de 100 euros, en attendant la révision de la législation (p. l. 6542). En cas de besoin, une enveloppe budgétaire, évaluée aujourd'hui à entre 16 et 25 millions d'euros, devrait être débloquée. Cette aide concernerait alors approximativement 19.000 ménages dont quelque 7000 ménages bénéficiaires du Revenu Minimum Garanti dont les dossiers étaient antérieurement gérés par le Ministère de la Famille.

Au niveau des dépenses en capital (= subventionnement des promoteurs publics et privés, Pacte logement, primes des aides individuelles au logement, dotation du Fonds du logement), l'enveloppe budgétaire: 109,1 millions d'euros, soit une augmentation de +16,4 millions d'euros par rapport au budget voté 2014 (+18%).

Cette hausse serait une conséquence du Pacte logement (45 millions d'euros, soit +2 millions d'euros par rapport au projet voté pour 2014), mais aussi de la progression du subventionnement des projets de construction d'ensembles de logements représentant à lui seul 54,4 millions d'euros (+15,3 millions d'euros par rapport au budget voté 2014). Quelque 130 nouveaux projets se sont ajoutés à la liste qui comprend maintenant plus de 500 projets.

Le nouveau programme pluriannuel de construction d'ensembles de logements subventionnés concerne 472 projets de logements au total et permettrait la réalisation de 10.517 logements depuis 2010 jusqu'en 2025, dont 55% des logements seront destinés à la vente. Parmi les 10.517 logements, il y a 1.156 logements pour étudiants.

Le nouveau programme pluriannuel prévoit la réalisation de 129 nouveaux projets pour 2.000 logements (pour environ 4.600 personnes). 65% de ces nouveaux logements seront des logements locatifs (provenant du Fonds du Logement, de la SNHBM, des communes, a.s.b.l., fondations et acteurs privés). Parmi les logements locatifs, il y a lieu de compter 600 logements pour étudiants.

L'impact budgétaire du nouveau programme pluriannuel est évalué à quelque 200 millions d'euros pour financer les 129 nouveaux projets. Cette dépense serait effectuée entre 2016 et 2025. Dans sa totalité, le nouveau programme pluriannuel prévoit un budget total de 600 millions d'euros entre 2015 et 2025.

Mme la Ministre cite quelques chiffres ([http://www.ml.public.lu/fr/actualites/2014/Septembre octobre/Presentaton-Budget-2015/index.html](http://www.ml.public.lu/fr/actualites/2014/Septembre_octobre/Presentaton-Budget-2015/index.html)):

- Enveloppe budgétaire totale pour 2015 :150,7 millions d'euros
- Progression de +14,8 millions d'euros, soit une augmentation de +10,9% par rapport au budget voté 2014
- Budget pluriannuel 2015-2018:
 - 2016: 175,9 millions d'euros
 - 2017: 175,6 millions d'euros
 - 2018: 167,7 millions d'euros.
- Le volet «Construction d'ensembles» s'élève à 75 millions d'euros en moyenne par an entre 2016 et 2018, soit une hausse de 20 millions d'euros par an.

La moitié des projets serait initiée par les communes.

Le Programme gouvernemental prévoit la réforme du Fonds du logement. Au vu de l'envergure des projets gouvernementaux, le Gouvernement voit une nécessité de faire procéder à un audit du Fonds pour analyser l'efficacité des procédures en place, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, etc. Sur base des recommandations émises par une société d'audit une réforme pourra être entamée.

Un crédit de 60.000 euros a été prévu en vue de la réalisation de cet audit.

Les frais d'études connaîtront une hausse substantielle de 123.500 euros (part du Ministère du Logement uniquement, sous réserve d'une participation équivalente du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire), afin d'accompagner les études et recherches concernant le plan national «Baulücken», le Plan Sectoriel Logement, la Réforme du Pacte logement, etc.

Le Gouvernement n'entend pas faire des économies dans la politique du logement. Les mesures proposées dans le *Zukunftspak* visent à utiliser le budget dont dispose le Ministère de façon plus optimale.

Le projet de loi 6722 indique au chapitre Ministère du Logement les points suivants:

- Abrogation de l'aide épargne-logement généralisée (voir point D20),
- Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt (voir point D21),
- Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes (voir point D22).

Certaines des mesures envisagées devraient néanmoins entraîner une baisse de certains postes budgétaires, à savoir:

- L'abrogation de l'aide épargne-logement généralisée (Il s'agit de la somme de 100 euros versée pour chaque nouveau-né sur un compte spécial épargne «logement», afin d'inciter les personnes de commencer à épargner le plus tôt possible pour qu'elles puissent devenir plus facilement propriétaires d'un logement à l'avenir.) Cette aide s'est avérée inefficace. Coût de cette aide: env. 10.000 euros par an et 12.000 euros par an pour le travail d'un quart de tâche. Économie budgétaire de l'ordre de 84.000 euros (entre 2015 et 2018).

- Introduction d'un plafond de revenu à la bonification d'intérêt. La bonification d'intérêt est une aide en intérêt pour les personnes ayant contracté un prêt hypothécaire et ayant des enfants à charge, calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,50 % par enfant à charge et ne répondant actuellement à aucune condition de revenu. Le projet de loi 6722 prévoit l'introduction d'un plafond de revenu correspondant à quatre fois le Salaire social minimum, mais ne concernera que les ménages dont l'acte de vente aura été conclu à partir du 1er janvier 2015.

Économie budgétaire de 42.000 euros la 1ère année, 84.000 euros la 2ème année, etc. Entre 2015 et 2018, économies estimées à quelque 420.000 euros.

- Limitation du subventionnement des frais d'honoraires à 15% du coût total de réalisation. Actuellement, les frais d'honoraires sont subventionnés jusqu'à 50% pour les projets de logements destinés à la vente et jusqu'à 70% pour les projets destinés à la location, et ce quelle que soit leur part dans le coût total de réalisation desdits projets de logements.

- Le subventionnement des frais d'honoraires des architectes et ingénieurs sera limité à 15% du coût total de réalisation des projets de logements calculés sur base du devis de l'avant-projet définitif (APD).

Economie budgétaire de l'ordre de 530.000 euros par an en moyenne, soit 2,1 millions euros sur 4 ans (entre 2015 et 2018).

- Utilisation d'une partie du subventionnement «Pacte logement» pour financer des projets de construction d'ensembles de logements subventionnés. Actuellement, les communes signataires d'une convention *Pacte logement* touchent chaque année une subvention qui dépend de leur croissance démographique et qui doit aider celles-ci à financer la construction d'infrastructures induite par l'accroissement de la population, mais aussi la réalisation de nouveaux logements.

- Utilisation d'une partie du subventionnement « Pacte logement » pour financer des projets de construction d'ensembles de logements subventionnés

La participation financière étatique du Pacte logement sera en partie utilisée pour financer de tels projets de construction d'ensembles. La législation sur le «Pacte logement» devra être modifiée, d'où application de cette mesure à partir de 2016 seulement.

http://www.ml.public.lu/pictures/fichiers/20141027_Conf_presse_budget.pdf

Discussion

Il est relevé que la **mesure no.181** prévue au p. l. 6722 libellée «baisse du plafond par m2 pour le subventionnement de projets de construction d'ensembles de logements» ne connaîtra pas de suites. C'est pour cette raison qu'elle a été qualifiée de «non définitive» dans la liste des mesures de restructuration des comptes publics.

Actuellement, le taux de subventionnement s'élève à 70%. Celui-ci passera à 75% pour les communes à partir du 1^{er} janvier 2015 afin de compenser en partie la disparition du taux super réduit de la TVA-logement. Le fait de baisser parallèlement le plafond par m2 de 2500 euros à 2300 euros par m2 ne serait dans ce contexte pas cohérent. C'est la raison pour laquelle cette mesure a finalement été mise en suspens.

Un représentant du groupe parlementaire CSV interroge Mme la Ministre sur l'impact de cette mesure pour des promoteurs publics (dont les communes), au vu de la hausse de la TVA logement de 3 à 17 %. Il est à craindre que les promoteurs publics ressentiront l'impact de cette hausse, alors que leur souci est de maintenir ou d'accroître le nombre de logements sociaux. Le représentant du Ministère répond que cette hausse ne concerne que les projets de logements locatifs. Il est important de préciser que la majorité de ces projets consistent en la rénovation ou l'assainissement de bâtiments existants. Or, les travaux de rénovation devraient continuer à être soumis au taux de 3%.

L'orateur du CSV renvoie aux réponses aux questions parlementaires posées dans le contexte de la nouvelle politique de logement et demande où seraient réalisés les projets concernant les 10.000 logements promis par le Gouvernement. Mme la Ministre rétorque que la question s'est posée de la même manière quand le gouvernement CSV-LSAP avait annoncé la création de milliers de logements.

D'un échange de vues, il ressort que de nombreux projets avaient été lancés au cours des dernières législatures. La liste des projets est constamment adaptée suite à l'achèvement, à l'abandon ou au démarrage de projets. Le représentant du Ministère ajoute que tous les ans, quelque 400 à 500 logements sont finalisés. Pour 2014, le chiffre s'élèverait même à 600.

Le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 arrêtant le **nouveau programme de construction d'ensembles** de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat (publié au Mémorial A n°198 du 24 octobre 2014) répertorie en détail le type de promoteur, la localisation (commune et lieu-dit), le nombre d'unités de logements, le type d'affectation du logement (vente, location, étudiants) ainsi que le taux maximal de subventionnement de tous les logements y listés.

A titre d'exemple, ledit nouveau programme pluriannuel comporte, pour la commune de Hesperange, quatre projets de logements pour un total de 14 unités ainsi que deux projets relatifs à l'acquisition de terrains.

Quant à la **mesure 179** (Abrogation de l'aide épargne-logement généralisée), le montant prévu est plus important que le montant de l'aide en tant que telle. Suite à l'abrogation de l'aide, une personne travaillant à mi-temps changera d'affectation.

L'orateur du CSV souhaite connaître l'**avancement des projets de loi** en cours. Mme la Ministre rappelle l'état des travaux. Pour plusieurs projets, le Gouvernement a l'intention d'amender le texte. Il s'agit des projets de loi suivants :

- **6583** - Projet de loi relative à la promotion du logement et de l'habitat durables
- **6610** - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation – texte amendé le 7 octobre 2014, en attente de l'avis du Conseil d'Etat.
- **6542** - Projet de loi prévoyant l'introduction d'une subvention de loyer: le ministère du Logement est en train de finaliser des amendements. Il s'agit d'adapter les barèmes pour pouvoir prendre en considération les bénéficiaires du RMG.

A la page 55* du document parlementaire 6720-0, il est indiqué que «**Les participations étatiques destinées aux promoteurs** s'élèvent à près de 54 millions d'euros, ce qui correspond à une hausse de 38% par rapport au budget voté de 2014.» Il est précisé que les projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat et la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché.

Le représentant du groupe parlementaire CSV souhaite avoir des détails sur la somme de 54 millions d'euros. La représentante du Ministère explique que les dépenses concernent plusieurs promoteurs et cite les articles budgétaires afférents:

15.0.31.000 -	135.800
15.0.31.030 -	174.286
15.0.32.001 -	100
15.0.32.010 -	100
15.0.33.000 -	230.000
15.0.33.001 -	100
15.0.43.000 -	15.000
15.0.43.001 -	100
45.0.51.003 -	14.623.170
45.0.51.006 -	96.200
45.0.51.040 -	100
45.0.51.041 -	14.622.380
45.0.51.043 -	1.466.666
45.0.52.000 -	5.299.785
45.0.63.002 -	16.126.775
45.0.63.004 -	100
45.0.63.005 -	100
45.0.63.006 -	200.000
45.0.81.030 -	1.000.000

(TOTAL : 53,99 millions EUR)

L'article 51.043 concerne la «Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: **aide aux sociétés de droit privé** ayant conclu une convention avec l'Etat, pour une somme de 1.466.666 million d'euros. Le représentant du Ministère explique qu'il s'agit de conventions signées avec trois promoteurs privés chargés de la construction de logements pour étudiants. La participation étatique s'étale sur 15 ans. Les constructions sont réalisées par des promoteurs privés qui s'engagent à louer les logements à des étudiants par le biais de l'Université du Luxembourg. Le subventionnement peut être stoppé si le promoteur ne respecte plus ses engagements.

Un représentant du groupe parlementaire CSV souhaite avoir des informations sur la base légale permettant d'engager l'Etat sur une durée de 15 ans. Le représentant du Ministère explique que la convention comprend une disposition spécifiant qu'elle est conclue «dans la limite des disponibilités budgétaires».

Le représentant de «déi Lénk» souhaite savoir si le Ministère a connaissance des expectatives des communes au vu des modifications prévues au niveau du pacte logement. Mme la Ministre répond que le Gouvernement a la ferme intention de **réformer le pacte logement** en collaboration avec les 98 communes qui ont signé le pacte. Les projets devront prioritairement prévoir la réalisation de logements (notamment locatifs, p.ex. en collaboration avec l'Agence immobilière sociale) et non plus d'infrastructures communales.

Le Gouvernement entend aussi attacher une attention particulière à la sauvegarde du patrimoine historique. Le Service des Sites et Monuments nationaux a rencontré les représentants des 106 communes. Les inventaires de leur patrimoine devront parvenir le

plus rapidement possible au ministère pour permettre une bonne coordination des chantiers futurs.

La Ministre confirme qu'il n'est pas prévu de modifier le plafond de **50.000 euros au niveau du remboursement de la TVA pour logement créé ou rénové**. Il s'agit d'une disposition touchant les finances publiques.

En réponse à des questions concernant la fixation du loyer de logements loués à travers le Fonds de Logement, Mme la Ministre informe qu'une évaluation de la situation existante pourrait donner lieu à une réforme du Règlement grand-ducal en question (Règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement).

L'article budgétaire 34.090 (subvention de loyer) prévoit la somme de 100 euros, alors que le Gouvernement entend débloquer quelque 16 millions d'euros en cas de besoin. Constatant qu'il y a de nombreux autres postes à crédit non limitatif sans distinction d'exercice, évalués provisoirement à 100 euros, un représentant du groupe CSV estime que le Gouvernement devrait, pour chaque dépense, demander l'accord de la Chambre des Députés (en conformité avec l'article 99 de la Constitution). Il souhaiterait en outre savoir quelle est la recette constituant la contrepartie de cette dépense. Les responsables gouvernementaux expliquent que l'introduction d'une subvention de loyer était déjà projetée par le gouvernement précédent. Dès 2013, des adaptations de la bonification d'intérêt ont eu lieu pour permettre ultérieurement l'introduction de la subvention. En outre, la dépense ne s'élèvera pas à 16 millions dès le premier jour de l'année, mais augmentera progressivement au fur et à mesure de la réception et de l'instruction des dossiers.

Les articles budgétaires 43.001, 51.000, 53.005, 63.004, 63.005 concernent l'assainissement de logements ou la réalisation de zones d'assainissement. Le projet de budget prévoit à chaque fois une somme de 100 euros.

La représentante du Ministère explique que ces articles ne peuvent pas être budgétisés étant donné qu'il est actuellement encore difficile d'en déterminer le besoin financier, d'autant plus qu'aucun projet d'assainissement par zone n'a plus été communiqué au Ministère du logement depuis de nombreuses années.

Il est noté que la législation sur l'assainissement d'ensembles ne correspond plus aux besoins sur le terrain et devrait être revue.

Le représentant du Ministère ajoute que l'absence d'une somme élevée au niveau de certaines lignes budgétaires a provoqué des réactions sur le terrain. Au vu des articles 32.001 et 51.006, actuellement chiffrés à 100 euros, la fabrique d'église de Hollerich a annoncé son intention d'utiliser des terrains ou de créer des logements, alors qu'au cours des années précédentes, le Ministère n'avait été saisi d'aucun projet similaire.

Plusieurs députés souhaitant connaître le rapport entre logements à vendre et logements en location pour les différents établissements dont la mission a trait à l'aide au logement, les responsables du ministère citent les chiffres suivants:

- SNHBM, le ratio est de 1:5 (vente – location), 8 millions d'euros ont été investis dans le locatif, 4 millions dans les logements destinés à la vente;
- Fonds de logement – quasiment 50:50; 86,370 millions d'euros investis dans le locatif, 17 millions dans des logements destinés à la vente;
- l'a.s.b.l. et la fondation ont investi 14 millions d'euros dans le locatif.

Au niveau des communes: 66 millions investis dans le locatif, 6 millions dans la vente.

Les représentants du ministère notent une nécessité accrue d'investir dans le locatif.

* * *

Luxembourg, le 8 décembre 2014

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président,
Guy Arendt

15 et 45 – Ministère du Logement

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
Section 15.0 - Logement	42 274 121	43 191 842	41 578 287
Section 45.0 - Logement	90 979 509	92 670 101	109 095 776
Total général	133 253 630	135 861 943	150 674 063

Note Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les propositions budgétaires 2015 marquent une certaine continuité par rapport aux propositions budgétaires 2014.

Le projet de budget 2015 du Ministère du Logement présente une augmentation de quelque 11% par rapport au budget voté 2014 (+14,7 millions d'euros). Le gouvernement entend mettre des moyens supplémentaires en œuvre pour dynamiser davantage l'offre de logements subventionnés. Cette progression du projet de budget provient dès lors en grande partie des crédits alloués pour le subventionnement d'un important nombre de projets de construction d'ensembles de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces nombreux projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat et la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché. Les participations étatiques destinées aux promoteurs s'élèvent à près de 54 millions d'euros, ce qui correspond à une hausse de 38% par rapport au budget voté de 2014.

Comme pour l'exercice 2014, les crédits destinés au financement du Pacte logement ont encore progressé de 2 millions d'euros par rapport à 2014. Pour rappel, la participation de l'Etat dans le cadre du Pacte logement dépend exclusivement du nombre des habitants des communes concernées au 1er janvier de l'année budgétaire concernée. Dans ce contexte, le Ministère du logement s'attend à nouveau à une progression de la population par rapport à l'année précédente, notamment dans les grandes villes telles que la Ville de Luxembourg ou Differdange.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'allocation des aides individuelles au logement sont quant à eux restés stables par rapport à 2014, à près de 49 millions d'euros.

Enfin, le projet de budget 2015 tient compte d'un certain nombre de mesures visant à mieux cibler, respectivement à optimiser les crédits mis à disposition du Ministère du logement. Parmi ces mesures, il y a lieu de citer l'introduction d'un plafond de revenu pour l'octroi de la bonification d'intérêt ou la limitation des frais d'honoraires à 15% du coût de réalisation total dans le cas des projets de logements subventionnés. A noter que le plafonnement de revenu pour la bonification d'intérêt ne concernera que les nouvelles demandes.

16 et 46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet de budget
Section 16.0 - Travail - Dépenses générales	3 074 715	3 563 372	3 032 633
Section 16.1 - Agence pour le développement de l'emploi	20 192 478	21 707 219	26 929 895
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	8 765 946	9 677 574	10 195 189
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	232 188	386 700	268 870
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	503 619 469	526 865 599	560 681 505
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	45 767 626	52 054 414	50 782 767
Section 16.6 - Economie sociale et solidaire	672 757	745 210	670 490
Total des dépenses courantes	582 325 179	615 000 088	652 561 349

Note Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

D20. Ministère du Logement : Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée

Il est proposé d'abroger le chapitre 2ter, à savoir l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tout en prévoyant un régime transitoire. En effet, l'aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né n'a pas eu le succès escompté. Par l'introduction de cette aide en 2002, le législateur a notamment voulu faire renaître la garantie de l'Etat (prévue par les articles 3 à 10 de la loi de 1979 et très peu sollicitée) et surtout rendre les gens plus conscients de l'importance d'épargner, afin que les familles puissent un jour bénéficier de la garantie de l'Etat leur permettant d'accéder à un logement.

Or, cette aide est - comme la garantie de l'Etat depuis toujours - très peu sollicitée, et ceci depuis le début d'introduction de cette aide. En effet, depuis son entrée en vigueur en 2003, seuls 2.098 enfants ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 209.800 euros.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

D21. Ministère du Logement : Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt

Pour une meilleure sélectivité sociale des aides au logement, il sera introduit un plafond de revenu pour la bonification d'intérêt, qui est actuellement la seule aide individuelle au logement pour laquelle aucune condition de revenu n'est prévue par la loi.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

D22. Ministère du Logement : Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes

En ce qui concerne la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, le Gouvernement a décidé d'augmenter le taux maximum de participation étatique de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

En effet, étant donné que le Gouvernement s'est donné comme objectif de dynamiser l'offre de logements locatifs, cette augmentation du taux maximal de subventionnement à 75% pour les communes a pour but de compenser en partie la hausse prochaine du taux de la TVA-logement.

Parmi les promoteurs publics, les communes ont déjà pu bénéficier entre 2002 et 2012 de ce taux maximal de participation étatique de 75% du prix de construction ou d'acquisition si leur projet de construction ou d'acquisition de logements ne comprenait que des logements locatifs.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

Chapitre 14. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 18. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le point 3 suivant :

« 3. Une contribution supplémentaire est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi auxquelles sont attribués des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire. »

Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 19. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1° L'article 14bis est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 14bis.** L'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété respectivement l'amélioration des logements des familles ayant des enfants à charge par l'octroi d'une bonification d'intérêt. Cette bonification d'intérêt n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

Pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition du logement a lieu après le 31 décembre 2014, respectivement pour tout logement dont les travaux de construction ou d'amélioration ont débuté après cette date, une bonification d'intérêt peut uniquement être accordée si le ménage ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide qui pourra être réduite ou supprimée au cas où le taux d'intérêt applicable au prêt est inférieur à un taux de référence fixé par ce même règlement. ».

2° L'article 14ter est abrogé.

3° L'article 27, alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

« L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, et jusqu'à soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les autres promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées. ».

Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 20. L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

Les modalités de calcul de cette contribution supplémentaire sont déterminées par une modification du grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés. Seront concernées, les communes dont le montant par résident des rentrées d'impôt commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l'emploi dépasse trois fois la moyenne nationale.

Cependant, le montant total de cette contribution complémentaire à verser par les communes au fonds pour l'emploi ne peut pas dépasser 12 millions d'euros. En cas de dépassement, le solde sera reversé aux communes dans leur ensemble, suivant le système de la péréquation.

Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Ad article 19

Point 1°

Pour la bonification d'intérêt, il y aura 2 catégories de ménages à partir du 1er janvier 2015:

- a) les ménages ayant acquis leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement a eu lieu avant le 1er janvier 2015, et
- b) les ménages qui acquerront leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement aura lieu après le 31 décembre 2014.

Pour la 1ère catégorie de ménages, aucune condition de revenu n'est prévue (donc situation inchangée pour l'avenir).

Par contre, pour la 2e catégorie de ménages, une bonification d'intérêt pourra, le cas échéant, uniquement être accordée si le ménage en question ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Une condition de revenu est donc introduite pour tous les logements acquis, construits ou améliorés à partir du 1er janvier 2015.

Pourront donc bénéficier d'une bonification d'intérêt sans condition de revenu après le 31 décembre 2014 p.ex.:

- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant le 1er janvier 2015 et bénéficiant déjà d'une bonification d'intérêt pourrait, le cas échéant, demander la prise en compte d'un ou de plusieurs enfants supplémentaires qui naîtront après le 31 décembre 2014;
- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant la date-limite, mais n'ayant pas encore d'enfant(s) à charge à cette date pourrait ultérieurement demander une bonification d'intérêt au moment de la naissance de l'enfant (p.ex. en 2020), et ceci sans prise en compte d'une condition de revenu, si le prêt hypothécaire contracté pour ledit logement court toujours au moment de la naissance de l'enfant.

Par contre, tous les ménages dont le logement a été acquis, construit ou amélioré après la date-limite, c'est-à-dire après le 31 décembre 2014, seront soumis à la condition de revenu, avec ou sans enfant(s) à charge à la date-limite.

Point 2°

L'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

Point 3°

Pour dynamiser l'offre de logements locatifs et pour compenser en partie la hausse prochaine de la TVA-logement, le taux maximum de participation étatique est augmenté de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 20

L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié afin de supprimer l'indemnité pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité ne se justifie plus puisque le développement continu et important des nouvelles technologies de l'information apporte des améliorations considérables au fonctionnement des administrations. Par ailleurs, de telles propositions font partie des missions normales des agents de l'Etat.

Chapitre 17. - Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité

Ad article 21

Avec l'introduction d'une limite mensuelle correspondant au RMG pour le montant des pensions alimentaires, le Fonds n'est plus obligé de payer des montants de pension alimentaire nettement supérieure au RMG dû pour la communauté domestique en question.

Chapitre 18. - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués

Ad article 22

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes ayant trait à la mise sur le marché d'un médicament, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 19. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Ad article 23

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les déclarations de prestations de services pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les demandes de port de titres licites de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, ainsi que pour

Paragraphe 5

Un régime transitoire est prévu pour les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Les demandeurs concernés continueront à bénéficier de l'aide d'épargne-logement généralisée.

Paragraphe 6

Cette disposition constitue une mesure transitoire destinée à ne pas affecter les trimestres de faveur accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont l'effet continue encore au-delà du 1^{er} janvier 2015.

Chapitre 43. - Entrée en vigueur

Ad article 47

Vu le grand nombre de lois modifiées par la présente loi, il est proposé de lui conférer l'intitulé abrégé « loi du XXX relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ».

Ad article 48

Il est proposé que la présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 concomitamment au projet de budget 2015 dont elle est complémentaire.

Dépenses

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
Section 15.0 — Logement					
11.010 (11.00)	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.970.364	2.047.960	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	100		100
11.020 (11.00)	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	6.610	100
		<i>Détail:</i>			
		B - Etudiants			
		1) Rémunérations de base	100		
11.060 (11.00)	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	566.269	614.025	648.690
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	524 603		
		2) primes indemnités et autres suppléments de rémunération	414		
		3) Charges sociales patronales	115 230		
		4) Allocations de repas	8 442		
		5) Arrondi	1		
		Total	648 690		
11.130 (11.12)	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.789	3.250	3.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence	2 775		
		9) Divers	225		
		Total	3.000		
12.000 (12.15)	07.10	Indemnités pour services de tiers	34.144	63.740	66.450
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence	750		
		5) Prestations individuelles	65 700		
		Total	66 450		
12.010 (12.13)	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.349	3.000	3.500
12.012 (12.13)	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	70	1.000	—

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
12.020 (12.14)	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4.597	4.960	4.960
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	1.000		
		2) Carburants et lubrifiants.....	2.000		
		3) Réparation et entretien.....	1.500		
		9) Divers.....	460		
		<i>Total.....</i>	<i>4.960</i>		
12.030 (12.16)	07.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection.....	—	400	—
12.040 (12.12)	07.10	Frais de bureau.....	48.257	45.000	—
12.050 (12.12)	07.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications.	113.456	100.000	—
12.070 (12.12)	07.10	Location et entretien des équipements informatiques.....	36.917	20.900	—
12.080 (12.11)	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	154.019	159.700	—
12.090 (12.21)	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.....	—	446.300	—
12.100 (12.11)	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	108.000	100	—
12.120 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	84.143	76.000	737.707
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais de l'Observatoire de l'habitat.....	503.207		
		2) Frais d'experts et d'études nécessaires à la transposition et la mise en place du Paquet Logement.....	70.000		
		3) Autres frais d'experts et d'études.....	164.500		
		<i>Total.....</i>	<i>737.707</i>		
12.121 (12.30)	07.10	Frais de fonctionnement de l'Observatoire de l'habitat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	484.469	503.207	—
12.122 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études nécessaires à la transposition et la mise en place du Paquet Logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	181.664	36.000	—
12.140 (12.16)	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses.....	163.553	167.000	—
12.190 (12.30)	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	12	400	400

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
12.260 (12.30)	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	—	—	343.500
		<i>Détail:</i>			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection ... 400			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau 10.000			
		2) Location et entretien des machines à photocopier 3.500			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau 5.500			
		4) Consommables bureautiques 12.000			
		5) Frais d'impression et de reliure 10.000			
		6) Documentation et bibliothèque 4.000			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux 100.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien 39.100			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliant 7.000			
		2) Campagnes publicitaires 45.000			
		3) Foires 107.000			
		Total 343.500			
12.270 (12.30)	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	—	582.280
		<i>Détail:</i>			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 67.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes 12.300			
		5) Assurances 54.000			
		9) Divers 700			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers 389.320			
		2) Charges locatives accessoires 57.960			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques			
		2) Charges locatives accessoires 1.000			
		Total 582.280			
12.300 (12.30)	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses.....	3.578	5.350	4.000
31.000 (31.11)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	75.200	135.800
31.030 (31.12)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	62.569	237.140	174.286

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
32.001 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable : aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
32.010 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable : aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
33.000 (33.00)	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000	200.000	230.000
33.001 (33.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
33.010 (33.00)	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41.000	41.000	41.000
34.080 (34.50)	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.000.000	38.000.000	37.958.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Subvention d'intérêt.....	20.000.000		
		2) Bonification d'intérêt.....	17.958.000		
		Total.....	37.958.000		
34.090 (34.49)	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
35.060 (35.00)	07.10	Contribution à des organismes internationaux.....	1.200	—	—
41.010 (41.40)	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	300.000	350.000
41.011 (41.40)	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	18.000	18.000
43.000 (43.22)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	15.000	15.000
43.001 (43.22)	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
43.002 (43.22)	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes et aux syndicats de communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
12.570 (12.12)	13.90	Location et entretien des équipements informatiques.....	732	—	—
12.590 (12.21)	13.90	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques.....	—	—	260.914
		<i>Détail:</i>			
		1) Loyers.....			227.104
		2) Charges locatives accessoires.....			33.810
		Total.....			260.914
12.620 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études	9.970	—	—
		Total de la section 15.0.....	42.274.121	43.191.842	41.578.287
		Total du département 15.....	42.274.121	43.191.842	41.578.287

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère du Logement**

Code	Classes de comptes	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	2.539.422	2.671.845	651.890
12	Achat de biens non durables et de services	1.429.930	1.633.057	2.003.711
31	Subventions d'exploitation	62.569	312.340	310.086
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	200	200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	241.000	241.100	271.100
34	Transferts de revenus aux ménages	38.000.000	38.000.100	37.958.100
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.200	—	—
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	—	318.000	368.000
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	—	15.200	15.200
Total		42.274.121	43.191.842	41.578.287

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
45 — MINISTÈRE DU LOGEMENT					
Section 45.0 — Logement					
51.000 (51.10)	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
51.003 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	434.832	9.653.695	14.623.170
<i>Détail:</i>					
1) Projets de logements destinés à la vente..... 4.465.790					
2) Projets de logements locatifs..... 10.157.379					
3) Acquisition terrains..... 1					
<u>Total..... 14.623.170</u>					
51.004 (51.10)	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux établissements publics placés sous surveillance de l'Etat (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.813.153	—	—
51.006 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	151.000	301.100	96.200
51.040 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls : aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
51.041 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.859.658	7.251.583	14.622.380
<i>Détail:</i>					
1) Projets de logements destinés à la vente..... 8.926.170					
2) Projets de logements locatifs..... 5.696.209					
3) Acquisition de terrains..... 1					
<u>Total..... 14.622.380</u>					

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
51.042 (51.10)	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux sociétés fondées sur la base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.709.324	—	—
51.043 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	1.466.666
52.000 (52.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.683.170	7.275.996	5.299.785
53.000 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.949.210	10.900.000	10.600.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Prime d'acquisition ou de construction	9.000.000		
		2) Prime d'épargne	600.000		
		3) Prime d'amélioration pour logements anciens.....	1.000.000		
		Total.....	10.600.000		
53.001 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
53.002 (53.10)	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	453.903	—	—
53.003 (53.10)	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	909.495	—	—
53.004 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.492	10.000	10.500
53.005 (53.10)	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
53.007 (53.10)	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.211	40.000	40.000
53.008 (53.10)	07.10	Aide d'épargne-logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.200	10.000	—

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
63.002 (63.21)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.509.024	12.872.020	16.126.775
		<i>Détail:</i>			
		1) Projets de logements destinés à la vente.....	3.485.415		
		2) Projets de logements locatifs.....	12.641.360		
		Total.....	16.126.775		
63.003 (63.21)	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes et aux établissements publics placées sous la surveillance des communes (articles 27, 29 et 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.052.701	—	—
63.004 (63.21)	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
63.005 (63.21)	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
63.006 (63.21)	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	276.307	200.000
63.007 (63.21)	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.321.668	43.000.000	45.000.000
74.010 (74.22)	07.10	Acquisition de machines de bureau	16.200	4.000	4.000
74.020 (74.22)	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	500	500
		<i>Détail:</i>			
		2) Téléx et Téléfax	500		
74.040 (74.22)	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	19.000	—
74.060 (74.40)	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.268	5.200	5.200
81.030 (51.12)	07.10	Fonds pour le développement du logement et de l'habitat: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).....	1.000.000	1.000.000	1.000.000

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2013 Compte provisoire	2014 Budget voté	2015 Projet de Budget
83.000 (83.00)	07.10	Subsides pour la lutte contre les taudis	50.000	50.000	—
		Total de la section 45.0	90.979.509	92.670.101	109.095.776
		Total du département 45	90.979.509	92.670.101	109.095.776

Mesures de restructuration des comptes publics

547

177	Participation financière des patients en cas d'hospitalisation longue durée, selon des critères sociaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
178	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	400	400	400	400
Total 14/44 Ministère de la Santé		1.638	3.393	10.083	8.683

15/45 Ministère du Logement

(en milliers d'euros)

No.	Mesures	2015	2016	2017	2018
179	Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée.....	7	3	3	3
180	Introduction d'un plafond de revenu à la bonification d'intérêt	42	84	126	168
181	Baisse du plafond par m2 pour le subventionnement de projets de construction d'ensembles de logements (non définitive)	1.301	2.223	2.324	2.563
182	Limitation des frais d'honoraires à 15% du coût total de réalisation	246	552	537	535
183	Utilisation d'une part du subventionnement « Pacte logement » pour le financement des projets de construction d'ensembles de logements subventionnés	5.000	5.371	4.521	2.578
Total 15/45 Ministère du Logement		6.596	8.233	7.511	5.847

16 Ministère du Travail

(en milliers d'euros)

No.	Mesures	2015	2016	2017	2018
184	Abolition de l'aide à la mobilité géographique	100	200	200	200
185	Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage pour revenir au régime de droit commun	0	8.420	8.420	8.420
186	Non-renouvellement des mesures temporaires en matière de chômage partiel pour revenir au régime de droit commun	0	0	12.000	12.000
187	Alignement de la période de référence pour le chômage intempéries, chômage partiel et chômage technique sur les normes européennes	0	2.000	2.000	2.000
188	Limitation de la durée éligible pour l'octroi du chômage intempéries	0	100	100	100
189	Aide temporaire au réemploi - Il est proposé de réformer cette aide devant faire accepter un emploi moins bien rémunéré par un chômeur	6.000	12.000	18.000	30.000
190	Abolition de l'aide à la création d'entreprise	0	200	350	350
191	Abolition de la préretraite solidarité	0	5.000	5.000	5.000
192	Aide à l'embauche de chômeurs de longue durée - Ne rembourser que la part "employeur" des cotisations sociales et non pas les deux parts (employeur/salarié)	0	8.500	8.500	8.500
193	Réduction du remboursement aux employeurs des rémunérations des travailleurs participant à des cours de langue luxembourgeois	100	200	300	300
194	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés - transfert au Fonds pour l'emploi	10	10	10	10
195	Réduction progressive de la subvention aux syndicats pour les frais de fonctionnement des secrétariats sociaux	100	150	200	300
196	Suppression du subside à la Chambre des salariés pour l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	70	70	70	70
197	Remplacer certaines communications qui se font actuellement par lettre par un courrier électronique	80	80	80	80
198	Remplacer certaines communications qui se font actuellement par lettre recommandée aux demandeurs d'emploi par un courrier électronique	160	160	160	160
199	Réduction frais postaux et coûts enveloppes par nouveau type d'enveloppes permettant une impression centralisée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
200	Limiter les frais par des contrôles plus fréquents de l'utilisation de voitures de service	2	2	2	2
201	Abolir les tournées de sécurité effectuées par une société de surveillance le soir et le weekend	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.